

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-27-HD

Le Maire de la Commune de BARFLEUR

VU le Salon des Antiquaires organisé par l'Association Barfleur Art et Patrimoine et qui doit se dérouler les 18, 19, 20, et 21 août 2016 sur la Place du Quai Henri Chardon où une surface de 800 m² de stands individuels sera occupée par les exposants,

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 17 mai 2016,

ARRÊTE :

Article 1 – A partir du mardi 16 août 2016, 7h, jusqu'au mardi 23 août 2016, 18h, le stationnement sera interdit sur le quai Henri Chardon (de la Maison BOISARD) jusqu'au Café de France. Dans la rue des Ecoles, le stationnement sera autorisé uniquement du côté de la Salle polyvalente.

La circulation sera à sens unique sur le quai et le retour se fera par la rue Saint Nicolas (sauf pour les pêcheurs, partant du quai vers la zone de débarque).

Article 2 – Les stands seront installés sur la place Quai Henri Chardon. Une voie de circulation sera aménagée en sens unique de la maison Boisard jusqu'à la rue des écoles et, de la rue des Ecoles jusqu'à l'église.

Un sens interdit sera placé au carrefour de la rue St Nicolas et de la rue des écoles direction le quai, ainsi qu'à l'église, Quai Henri Chardon, avec un panneau déviation.

Seuls les véhicules de débarque des produits de la mer seront autorisés à circuler en sens contraire sur le Quai Henri Chardon à partir de l'église vers le centre de débarque.

Article 3 – Une voie piétonnière sera matérialisée par des barrières.

- Un accès sera matérialisé pour les secours terrestres et maritimes
- Aucune atteinte ne devra être portée aux infrastructures portuaires
- Les emplacements occupés seront remis en état au plus tard dans la journée suivant la manifestation.

Article 4 – L'accès aux places de stationnements réservées à la SNSM doit rester impérativement libre.

Article 5 - La voie privée reliant la route de Gatteville-Phare au terrain de la base conchylicole sera ouverte au public afin de permettre l'accès au camping municipal. Il sera posé des panneaux signalant cette possibilité d'utiliser la voie privée et d'y stationner sur le bas-côté.

Article 6 : En dehors de l'espace réservé à la manifestation, aucune autorisation d'installation de commerce ambulant sur le domaine public ne pourra être donnée par l'association organisatrice de l'évènement. Seule la mairie peut attribuer une autorisation.

Article 7 - La Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue et le Maire de Barfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution du présent arrêté.



A Barfleur, le 18 juillet 2016

Pour le Maire

L'Adjoint par délégation

Henri DOUCHIN